

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.409 du 20 février 2001

A.98.707/VIII-2021

Elections communales de la commune de Gembloux

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2000 par Gérard BOUFFIOUX, Benoît DISPA, Marc BOUVIN, Louis LEGROS et Christian ROGER, qui interjettent appel de la délibération de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 14 décembre 2000 annulant les élections communales de Gembloux et demandent la validation des élections communales qui ont eu lieu à Gembloux le 8 octobre 2000;

Vu le dossier administratif déposé par le Gouverneur de la province de Namur;

Vu les mémoires en réponse déposés par Pierre VAN EYCK, Guy THIRY et Caroline STACHE;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 4 janvier 2001;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour les requérants, P. VAN EYCK et G. THIRY, première et deuxième parties intéressées, et Mes GERARD et SOHIER, avocats, comparaisant pour C. STACHE, troisième partie intéressée;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

1. A l'issue des élections communales qui ont eu lieu à Gembloux le 8 octobre 2000, les sièges à pourvoir ont été répartis comme suit :

- liste n° 2 ECOLO : 2,
- liste n° 5 PS : 7,
- liste n° 6 PRL : 6,
- liste n° 15 BAILLI : 12.

2. Le 16 novembre 2000, Caroline STACHE, élue en qualité de deuxième conseiller suppléant de la liste n° 6, a introduit une réclamation auprès de la députation permanente du conseil provincial de Namur. La réclamante a justifié son intérêt dans les termes suivants :

" La liste PRL a perdu son septième siège au profit de la liste n° 15, intitulée BAILLI, à 13 voix près.

Dans l'hypothèse où le PRL avait pu obtenir sept sièges, je serai (sic) devenue conseillère communale par élection directe".

3. Cette réclamation fait état des faits suivants :

- il existe une discordance de 37 bulletins entre ce que mentionne le procès-verbal du bureau de vote n° 27 et ce qui a été constaté par les membres du bureau de dépouillement n° 2 et les témoins;
- le bureau de dépouillement n° 2 n'a pas respecté la procédure légale en procédant au "décompte des urnes" une par une au lieu de les mélanger;
- selon les témoins, le président du bureau de dépouillement n° 2 a considéré comme valables les bulletins reprenant une ligne continue entre le premier et le dernier candidat alors que la loi prévoit que le vote doit être clairement individualisé;
- au bureau de dépouillement n° 7, l'urne n° 26 mentionnait une voix de plus que le nombre comptabilisé lors du dépouillement;
- le président du bureau de dépouillement n° 5 a considéré comme bulletins de vote en case de tête ceux où tous les candidats avaient été choisis et auraient donc dû recevoir chacun une voix de préférence.

4. Le 22 novembre 2000, Bernard CLAREMBAUX, douzième élu de la liste n° 15, introduit un mémoire en intervention réfutant les griefs de la réclamante.

5. L'audience devant la députation permanente est fixée au 6 décembre 2000. Le même jour, la réclamante dépose un mémoire en réponse. En ce qui concerne le bureau de vote n° 27, elle relève une différence de trois bulletins par rapport au nombre de votants recensés lors du pointage; en ce qui concerne le bureau de vote n° 26, à propos de la différence d'une voix relevée dans sa réclamation initiale, elle s'exprime comme suit :

" Ce fait n'a pas pu être vérifié en cours d'instruction de la demande par la requérante. Néanmoins, les vérifi-

cations effectuées pour d'autres bureaux et explicitées ci-dessus rendent cette différence plausible".

Par ailleurs, la requérante confirme ses griefs quant à la manière de procéder des bureaux de dépouillement n^{os} 2 et 5.

En outre, la réclamante constate des différences dans le nombre de bulletins dans les bureaux de vote n^{os} 6, 15, 20 et 21.

Elle conclut en ces termes :

" Le décompte des voix des 5 bureaux de vote précités laisse apparaître des anomalies portant sur un nombre de bulletins oscillant entre 14 et 18.

Pour rappel, le dernier siège du PRL tient à 13 voix tandis que celui de la liste du BAILLI tient à 7 ou 8 voix.

En outre, tous les décomptes des voix n'ont pas pu être vérifiés pour l'ensemble des bureaux de vote, tous les procès-verbaux ou listes de pointage n'étant pas disponibles lors de la consultation du dossier".

6. Le 14 décembre 2000, la députation permanente du conseil provincial de Namur prononce la décision suivante :

" OBJET : Elections communales 2000.

Vu avec les documents y annexés, le procès-verbal des élections qui ont eu lieu à Gembloux le 08 octobre 2000 pour le renouvellement intégral du conseil communal;

Vu la réclamation introduite par Madame C. STACHE, rue Théo Toussaint, 25 à 5030 Gembloux en date du 16 novembre 2000;

Vu le mémoire en intervention déposé par Messieurs BOUFFIOUX Gérard, rue de l'Ourchet, 2 à 5030 Gembloux, et CLAREMBAUX Bernard, rue Chapelle-Dieu, 2 à 5030 Gembloux;

Vu le mémoire en réponse de Madame STACHE;

Attendu qu'aux termes de l'article 74 bis, § 1^{er}, de la loi électorale communale tel que modifié par l'article 29 de la loi du 07 juillet 1994 "les élections communales ne peuvent être annulées tant par la députa-

tion permanente que par le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularité susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes ";

Attendu qu'il résulte du recensement des votes qu'un déplacement de 16 voix est susceptible d'entraîner la perte d'un siège pour la liste n° 15;

Attendu qu'il résulte également du recensement des votes qu'un déplacement de 13 voix est susceptible d'apporter un siège supplémentaire à la liste n° 6;

Considérant que 5 procès-verbaux de bureaux de vote sont introuvables;

Nonobstant cela, considérant qu'il existe au minimum une différence de 18 unités entre le nombre de votants recensés par les listes de pointage et le nombre de bulletins transmis au bureau de dépouillement;

Que cette différence est donc susceptible d'avoir une incidence sur la répartition des sièges;

Attendu qu'il convient en conséquence d'annuler les élections communales qui ont eu lieu à Gembloux le 08 octobre 2000;

Attendu qu'il est dès lors sans intérêt d'examiner les autres griefs invoqués par la réclamante;

Vu la loi électorale communale coordonnée par l'arrêté royal du 04 août 1932 et ses modifications subséquentes;

Vu l'article 104 bis de la loi provinciale;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 1987 relatif à la procédure devant la députation permanente dans les cas où elle exerce une mission juridictionnelle;

Vu l'arrêté royal du 14 mai 2000 portant classification des communes du Royaume en application de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale;

Ouï en son rapport, Monsieur le Député rapporteur;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les élections qui ont eu lieu à Gembloux le 08 octobre 2000 sont annulées.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée à l'administration communale intéressée, à la réclamante, aux parties intervenantes ainsi qu'aux personnes visées à l'article 76 de la loi électorale communale".

7. A l'audience, l'avocat de la réclamante réitère qu'une différence de 13 voix peut modifier l'attribution d'un siège en faveur de la liste PRL, ce qui est déterminant pour la gestion de la ville, puisque la majorité BAILLI-ECOLO dispose de 14 sièges, l'opposition PS-PRL en ayant 13;

Considérant qu'il est dépourvu de tout intérêt d'examiner si, comme le soutient Caroline STACHE, le recours de Benoît DISPA est irrecevable, dès lors qu'il n'est ni contesté ni contestable que les trois autres requérants ont intérêt au recours;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 104 et 104bis de la loi provinciale, des articles 74, 74bis et 75 de la loi électorale communale, des droits de la défense, du contradictoire et du principe selon lequel un juge ne peut statuer ultra petita, "en ce que la députation permanente a admis la recevabilité d'un mémoire en réponse des réclamants déposé en séance, a reçu les moyens nouveaux qu'il contenait et les a tenus pour fondés, alors que le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire s'oppose à ce que soit pris en considération un écrit de procédure déposé en séance et qui n'a pas préalablement été porté à la connaissance des autres parties"; qu'ils ajoutent "que la réclamation doit être déposée à peine de déchéance dans les quarante jours de la date du procès-verbal de sorte que ne peuvent être pris en considération des moyens nouveaux tels ceux relatifs à des irrégularités prétendues aux bureaux de vote n^{os} 6, 15, 20, 21, la réclamation portant exclusivement, s'agissant des bureaux de vote, sur les bureaux n^{os} 26 et 27" et "qu'au surplus, la députation permanente ne pouvait soulever d'office des irrégularités que n'a jamais soulevées la réclamante"; que, citant de nombreux arrêts du Conseil d'Etat, les requérants soulignent qu'"en tout état de

cause, ne peuvent être dénoncées des irrégularités qui sont étrangères aux griefs formulés dans la réclamation et qui sont invoqués, pour la première fois, après l'expiration du délai de réclamation, dans un mémoire déposé à l'audience";

Considérant qu'en réponse, Caroline STACHE soutient que le dépôt de son mémoire du 6 décembre 2000 était autorisé sur la base de l'article 104bis de la loi provinciale et pouvait ainsi développer plus avant les arguments contenus dans sa réclamation; qu'elle fait valoir qu'il en va d'autant plus ainsi que ce n'est qu'en déposant sa réclamation qu'elle "a eu accès à l'ensemble des pièces réunies par la députation permanente dont l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, mais également les listes de pointage auxquelles (elle) n'avait pas accès précédemment"; qu'elle ajoute ce qui suit :

" (...) ce n'est qu'en confrontant ces listes de pointage aux procès-verbaux qu'elle a pu constater que de nombreuses discordances existaient entre ces différents documents officiels.

Outre le fait qu'elle était, dès lors, recevable à invoquer de nouvelles irrégularités dont elle n'avait pas connaissance auparavant, (elle) ne faisait ainsi que développer le premier moyen de sa requête dans lequel elle dénonçait déjà les problèmes de discordances entre le nombre de votes recensés et dépouillés dans les différents bureaux";

que, se référant à l'arrêt Elections communales de Gembloux, n° 22.900 du 2 février 1983, elle estime qu'un réclamant est toujours recevable à invoquer un moyen dont il ne pouvait avoir connaissance lors de l'introduction de sa réclamation auprès de la députation permanente; que, se fondant sur l'arrêt Elections communales de Herselt, n° 18.302 du 7 juin 1977, elle fait valoir que la députation permanente pouvait se fonder sur les éléments de fait invoqués dans son mémoire complémentaire pour annuler les élections; qu'enfin, citant l'arrêt Elections communales de Braives, n° 18.119 du 17 février 1977, elle soutient

qu'une réclamation recevable saisit la députation permanente de la validité de l'élection dans son ensemble et qu'elle peut annuler les élections communales non seulement en fonction des irrégularités invoquées par les parties, mais également des constatations qu'elle est amenée à faire sur le vu des éléments du dossier; qu'en ce qui concerne l'allégation de violation des droits de la défense, elle observe que le Conseil d'Etat statue en la matière comme juge d'appel si bien que des vices de procédure dans la procédure devant la députation permanente sont couverts en degré d'appel;

Considérant que les arrêts n^{os} 18.301 et 22.900 ne sont pas relatifs à la procédure devant la députation permanente qui, seule, est mise en cause par le moyen; que l'arrêt n^o 18.119 a la portée que lui attribue la réclamation mais a été contredit par d'autres arrêts;

Considérant qu'en vertu de l'article 75, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi électorale communale, la députation permanente ne peut annuler l'élection qu'à la suite d'une réclamation; que l'alinéa 2 de la même disposition porte ce qui suit :

" En l'absence de réclamation, la députation permanente se borne à vérifier l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus. Le cas échéant, elle modifie d'office la répartition des sièges et l'ordre des élus";

que, saisie d'une réclamation, la députation permanente doit en examiner la recevabilité et ensuite, le cas échéant, le fondement sans pouvoir utiliser les moyens que lui attribue l'article 75, § 2, alinéa 2, de la loi précitée à des fins différentes que celles qui sont prévues par cette disposition; qu'en vertu de l'article 74, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, toute réclamation doit, à peine de déchéance, être formée dans les quarante jours de la date du procès-verbal constatant le résultat des élections; que la députation permanente doit, selon

l'article 75, § 1^{er}, alinéa 4, de la même loi, se prononcer dans les trente jours de l'introduction de la réclamation; qu'à l'expiration de ce dernier délai, la réclamation est considérée comme rejetée, conformément à l'article 75, § 1^{er}, alinéa 5;

Considérant que l'arrêt Elections communales de Meise, n° 18.156 du 8 mars 1977, confirme qu'il ne suffirait pas de formuler des accusations stéréotypées dans une réclamation à la députation permanente "dans l'espoir que celle-ci découvre effectivement les preuves concrètes requises ou dans le dessein d'aller soi-même à leur recherche, passé le délai d'appel" et que "si (la réclamation) n'est étayée d'aucun fait concret, la simple affirmation que des irrégularités se seraient produites, ne peut être complétée de manière recevable après l'expiration du délai"; qu'il y a également lieu de souligner qu'en vertu des articles 25, alinéa 8, 46, alinéa 2, et 52, alinéa 1^{er}, de la loi électorale communale, les membres des bureaux de vote et en particulier les témoins désignés par les différentes listes en présence, et qui sont les personnes de confiance de celles-ci, ont pour mission de contrôler la régularité du déroulement du scrutin et de mentionner au procès-verbal toute irrégularité ou fait contestable qu'ils auraient pu constater; que l'arrêt n° 51.987 du 6 mars 1995 (Elections de Tamise) qui formule cette analyse constate également que l'allongement du délai de réclamation, qui est passé de dix à quarante jours, suffit largement aux réclamants pour énoncer avec précision leurs griefs et les étayer par des faits probants, et ajoute que le délai de huit jours qui est imparti aux parties intéressées pour réagir implique que le respect des droits de la défense ne saurait s'accommoder d'une réclamation vague et imprécise, qui serait complétée ultérieurement; que l'arrêt Elections de Ninove, n° 33.915 du 2 février 1990, énonce "qu'un défaut de connaissance d'irrégularités ne peut être invoqué, dès lors que les partis peuvent, précisément à cette fin,

faire intervenir dans les bureaux de vote des témoins qui peuvent faire des observations; que ne peuvent davantage être retenues des irrégularités constatées lors d'un examen ou d'un recensement et qui sont sans rapport avec les griefs formulés"; qu'en outre, il résulte, notamment, de l'arrêt Elections de Bunsbeek, n° 14.907 du 21 septembre 1971, qu'il y a lieu, pour la députation permanente, de rejeter, pour tardiveté, des moyens invoqués en dehors du délai légal et qui, n'expliquant ni précisant les objections déjà formulées, sont nouveaux;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que la réclamation du 16 novembre 2000, portant sur les bureaux de vote 26 et 27 et les bureaux de dépouillement 2, 5 et 7, était recevable ratione temporis; qu'en revanche, le mémoire du 6 décembre 2000 ne pouvait être reçu par la députation permanente que dans la mesure où il explicitait les griefs énoncés dans la réclamation initiale mais non en ce qu'il portait sur des irrégularités qui seraient survenues dans des bureaux de vote ou de dépouillement non visés par celle-ci et ce, alors que les témoins de la liste n° 6 avaient connaissance dès le 8 octobre 2000 de la teneur des procès-verbaux relatifs à ces bureaux; qu'en effet, l'arrêt Elections de Rhode-Saint-Genèse, n° 23.190 du 3 mai 1983, énonce ce qui suit :

" La conception adoptée par le législateur et selon laquelle les candidats peuvent - et, par suite, doivent - obtenir leur information sur le déroulement des opérations électorales auprès de leurs témoins a pour corollaire que ces candidats sont tributaires de cette information pour étoffer par des faits concrets leurs éventuelles réclamations à la députation permanente. Dans cette conception, il n'est donc pas nécessaire que les candidats puissent consulter le dossier des élections avant d'adresser leur réclamation à la députation permanente";

que, de même, la seule constatation que cinq procès-verbaux de bureaux de vote, étant les bureaux n^{os} 7, 12, 13, 18 et 25, ne figuraient pas au dossier ne pouvait être considérée comme la dénonciation d'une irrégularité pouvant conduire à l'annulation des élections dès lors que

la réclamante ne soutient pas que les témoins de sa liste auraient fait acter quelque observation que ce soit et ne produit aucun élément quelconque relatif à une irrégularité éventuelle dans l'un de ces bureaux; qu'en conséquence, pour apprécier la validité des élections, le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux griefs énoncés dans la réclamation du 16 novembre 2000;

Considérant que les témoins des bureaux de dépouillement n^{os} 2, 5 et 7 n'ont fait acter aucune observation quant à la régularité des opérations qui s'y sont déroulées; que des déclarations faites alors que le résultat de l'élection est connu ne sont pas de nature à renverser la présomption de régularité qui s'attache à des procès-verbaux signés sans la moindre réserve (arrêt Elections communales de Assenede, n^o 32.336 du 11 avril 1989); que, de toute manière, la réclamante n'a pas soutenu que les bulletins de vote auraient été dépouillés urne par urne, mais qu'il apparaît de sa réclamation que le nombre de bulletins contenus dans chacune d'elles a été vérifié, ce qui est conforme à la procédure applicable; que la validation de tous les bulletins remplis de la même manière, même à la supposer irrégulière, est dépourvue d'influence sur la répartition des sièges entre les listes en présence; qu'il en va de même quant à la comptabilisation de voix émises en case de tête plutôt que comme voix de préférence pour tous les candidats; que, selon son mémoire en réponse du 6 décembre, la réclamante ne décèle plus qu'un écart de quatre voix aux bureaux de vote n^{os} 26 et 27; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les explications des requérants à ce sujet, dès lors qu'une différence de quatre voix ne pourrait, en l'espèce, remettre en cause la répartition des sièges entre les listes; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article unique.

Est infirmée la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 14 décembre 2000. Les élections communales qui ont eu lieu le 8 octobre 2000 à Gembloux sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.